



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 64301

Texte de la question

M Jean-Paul Calloud attire l'attention de M le ministre de l'agriculture et du développement rural sur le fait que, dans certains départements, des vétérinaires procéderaient à des inséminations artificielles en se procurant des produits de semences auprès de centres non agréés. Après de longues années d'effort pour la promotion de la qualité des races, et notamment au moment où les coopératives d'insémination sont confrontées, tant du fait de la diminution des aides de l'État que du ralentissement de leur activité, à d'énormes difficultés financières, il lui demande son avis sur cette situation et les mesures qu'il entend prendre pour y remédier.

Texte de la réponse

Reponse. - Il semble en effet que, dans certains départements, des vétérinaires procèdent à des inséminations artificielles, en se procurant de la semence auprès de centres non agréés. Des actions juridiques ou administratives sont systématiquement conduites contre les centres illégaux lorsque les preuves sont suffisantes : une saisie de matériel et de doses de sperme de bovin congelé a été réalisée le 14 mai 1992 conformément à l'article 10 de la loi sur l'élevage, par M le préfet des Côtes-d'Armor. Un inventaire des doses saisies a été effectué ; une intervention, dans le même département a été effectuée au siège de la société UGI à Saint-Gilles-du-Méné. D'autres actions sont effectuées régulièrement sur tout le territoire national. Le dispositif national d'organisation de l'amélioration génétique, reposant sur la loi sur l'élevage et sur les décrets d'application, et caractérisé par l'accréditation par l'État, après avis de la Commission nationale d'amélioration génétique des opérateurs, des méthodes employées, et des reproducteurs, constitue de façon indéniable une garantie de qualité du travail et de fiabilité des produits apportés à l'éleveur. Enfin, si les vétérinaires sont soucieux de diversifier leurs activités en particulier dans l'insémination artificielle, il n'en demeure pas moins qu'ils doivent, conformément à l'arrêté du 21 novembre 1991 se placer sous l'autorité d'un chef de centre d'insémination agréé.

Données clés

Auteur : [M. Calloud Jean-Paul](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 64301

Rubrique : Elevage

Ministère interrogé : agriculture et développement rural

Ministère attributaire : agriculture et développement rural

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 novembre 1992, page 5246